

Brochure n° 3044 | Convention collective nationale

IDCC : 573 | **COMMERCE DE GROS**

Accord du 2 juin 2023
relatif aux minima conventionnels

NOR : ASET2350764M

IDCC : 573

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CGF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CFE-CGC ;

FS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Minima conventionnels applicables

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coeff.	Minima au 1 ^{er} octobre 2022	Minima au 1 ^{er} juin 2023
I	1	1,006	1 679,60	1 756,86
	2	1,006	1 689,67	1 767,40
	3	1,006	1 699,81	1 778,00
II	1	1,006	1 710,01	1 788,67
	2	1,006	1 720,27	1 799,40
	3	1,006	1 730,59	1 810,20
III	1	1,006	1 740,98	1 821,06
	2	1,006	1 751,42	1 831,99
	3	1,006	1 761,93	1 842,98
IV	1	1,006	1 772,50	1 854,04
	2	1,006	1 783,14	1 865,16
	3	1,006	1 793,84	1 876,35

Niveau	Échelon	Coeff.	Minima au 1 ^{er} octobre 2022	Minima au 1 ^{er} juin 2023
V	1	1,0375	1 801,22	1 884,07
	2	1,0375	1 868,76	1 954,73
	3	1,0375	1 938,84	2 028,03
VI	1	1,0375	2 011,55	2 104,08
	2	1,0375	2 086,98	2 182,98
	3		2 165,24	2 264,84
VII	1	1,05	27 909,84	28 970,42
	2	1,05	29 305,34	30 418,94
	3	1,1573	30 770,60	31 939,89
VIII	1	1,1	35 610,82	36 964,03
	2	1,1	39 171,90	40 660,43
	3	1,1	43 089,09	44 726,48
IX	1	1,1	47 398,00	49 199,13
	2	1,15	52 137,80	54 119,04
X	1	1,2	59 958,47	62 236,89
	2		71 950,17	74 684,27

Du niveau I échelon 1 au niveau VI échelon 3, la grille des minima conventionnels s'apprécie mensuellement pour 151,67 heures.

Du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon.

Ce calcul s'effectue *pro rata temporis* en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, d'absence(s) non assimilée(s) à du temps de travail au sens du code du travail ou de changement de classification en cours d'année.

Il est rappelé que, conformément à l'accord sur les classifications du 5 mai 1992 modifié par l'accord du 14 décembre 2010, pour l'application du 2^e échelon, l'expérience acquise est mesurée par la durée dans l'exercice de la fonction :

- 1 an au niveau I ;
- 2 ans au niveau II ;
- 3 ans au niveau III ;
- 4 ans au niveau IV ;
- 5 ans au niveau V ;
- 6 ans au niveau VI.

La possession d'un diplôme réduit de moitié ces durées :

- si les diplômes pris en considération sont les diplômes de l'État ou reconnus équivalents par l'État ;
- et s'il existe une interaction entre le niveau du diplôme et le niveau de l'emploi.

Il est également rappelé que, dans les conditions prévues par l'avenant cadres, modifié par avenant n° 2 du 2 juillet 2015 à l'accord classifications du 5 mai 1992, la durée de présence au niveau VII ne peut excéder 3 ans.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 2 | Clause de revoyure

Au cas où l'échelon 1 du niveau I de la grille est inférieur au Smic, les partenaires prennent l'engagement de négocier une nouvelle grille dans le mois qui suit.

Article 3 | Dépôt et extension

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe des prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail en vue de son extension.

Fait à Paris, le 2 juin 2023.

(Suivent les signatures.)